



COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV 43 STATARB/2

REUNION DU 6/11/2019

Présents : MM. GIANNINI Eric, PACOTTE Xavier, MOREUX Richard

RECTIFICATIF AU PV du 24/10/2019 paru le 31/10/2019

- ✓ La commission d'appel de la ligue de Bourgogne Franche Comté indique que le club d'UCCF est en règle avec le statut de l'arbitrage et le dit accédant au niveau régional (R3) -> La Commission demande au trésorier de créditer le compte de UCCF de la somme de 480 € (remboursement de l'amende financière saison 2018/2019)
- ✓ La Commission d'appel du district de Côte d'Or infirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage et indique que le Club de Brazey en Plaine en règle avec ses obligations. -> La Commission demande au trésorier de créditer le compte de BRAZEY de la somme de 40 € (remboursement de l'amende financière saison 2018/2019)
- ✓ La Commission d'appel du district de Côte d'Or infirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage et indique que le Club de Dijon ULFE en règle avec le statut de l'arbitrage. -> La Commission demande au trésorier de créditer le compte de DIJONULFE de la somme 120 € (Remboursement de l'amende financière saison 2018/2019)

RECTIFICATIF

ETUDE DE LA SITUATION DES DIFFERENTS CLUBS DU DISTRICT DE COTE D'OR

Mail du Club de Plombières :

Attendu

- que M. EL KRETE a demandé son rattachement au club de ST JEAN DE LOSNE lors de la saison 2018/2019
- que dans son PV du 13/09/2018, la LBFC a accordé une licence 2018/2019 pour ASUJL ST JEAN DE LOSNE, mais a indiqué que M. EL KRETE ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020,
- que la Commission Statut arbitrage du District dans son PV du 24/09/2019 a indiqué que le club quitté, ASC DE PLOMBIERES pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage.

En conséquence, le club de PLOMBIERES est en règle pour la saison 2019/2020.

Mail du Club de ASDDOM

Attendu

- que M. GALLIENNES a demandé son rattachement au club de MANLAY lors de la saison 2018/2019
- que dans son PV du 30/08/2018, la LBFC a accordé une licence 2018/2019 pour MANLAY, mais a indiqué que M. GALIENNE ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020,

- que la Commission Statut arbitrage du District dans son PV du 24/09/2019 a indiqué que le club quitté, ASDDOM pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage.

En conséquence, le club de l'ASDDOM est en règle pour la saison 2019/2020.

Club de MAHORAIS

Attendu

que M. BACO a demandé son rattachement au club de VAL DE NORGE lors de la saison 2018/2019

- que dans son PV du 30/08/2018, la LBFC a accordé une licence 2018/2019 pour VAL DE NORGE, mais a indiqué que M. BACO ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020,
- que la Commission Statut arbitrage du District dans son PV du 24/09/2019 a indiqué que le club quitté, MAHORAIS pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage.

En conséquence, le club de MAHORAIS est en règle pour la saison 2019/2020

Club de AHUY

Attendu

- que M. AYOUBI a demandé son rattachement au club de AHUY lors de la saison 2018/2019
- que dans son PV du 30/08/2018, la LBFC a accordé une licence 2018/2019 pour AHUY, mais a indiqué que M. AYOUBI ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020,
- que la Commission Statut arbitrage du District dans son PV du 24/09/2019 a indiqué que le club quitté, QUETIGNY pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage.

En conséquence, le club de d'AHUY est déclaré en infraction pour la saison 2019/2020

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président
GIANNINI E**